



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 119 – 9 novembre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant sur des risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans le logement situé 3, La Basse Meilleraie à Remouillé. (L.1311-4).

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant sur l'infestation par des punaises de lit et la contamination du mobilier du logement situé au 10ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes occupé par M. Albert LEGOUSSOUARD. (L.1311-4).

DDD-DRDJSCS - Direction Départementale Déléguée auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant sur l'Agrément intermédiation locative et gestion locative de l'association Simon de Cyrène 5 rue Boileau 44000 Nantes.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs.

Décision n° 44-01-2018 du 2 novembre 2018 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de l'Agence au directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, délégué adjoint.

Décision n° 44-02-2018 du 9 novembre 2018 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS WELLO.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jérôme VOSGIEN.

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Flavien PENVERN.

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Antoine POTIER.

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/276 du 25 octobre 2018 d'autorisation unique d'exploiter valant permis de construire le parc éolien "Champ Ricous" sur la commune de Moisdon-la-Rivière.

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification d'une subvention au titre de la DETR 2018 pour la commune de Lavau sur Loire (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires).

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification d'une subvention au titre de la DETR 2018 pour la commune de Marsac sur Don (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires).

Arrêté préfectoral GPM-CS-2018 n° 4 du 9 novembre 2018 désignant M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, représentant suppléant du préfet de la région pays de la Loire au Conseil de Surveillance du GPMNSN du 16 novembre 2018.

DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°85 du 06 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL "LE CHOIX FUNERAIRE-ECO PLUS FUNERAIRE" (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°86 du 06 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL "MARBRERIE LERIN (document fusionné).

ESAT-FOYERS - Savenay

Avis de concours sur titres assistant socio-éducatif pour l'ESAT-FOYERS La SOUBRETIERE de Savenat.

Avis de concours interne sur titres d'Agent de Maîtrise pour l'ESAT-FOYERS LA SOUBRETIERE de Savenay.3

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest - Rennes

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant autorisation de création d'un Centre Éducatif Fermé à Saint-Nazaire.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur des risques
d'intoxication au monoxyde de carbone dans le
logement situé 3, La Basse Meilleraie à Remouillé.*

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 octobre 2018 évaluant dans le logement situé 3, La Basse Meilleraie à Remouillé (44140) - références cadastrales : ZT 76, occupé par Monsieur et Madame Shirley CIVET et propriété de Monsieur Guy BEAUVINEAU domicilié au 3B La Basse Meilleraie à Remouillé (44140), un risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû à l'absence d'amenée d'air neuf dans les pièces où se situent la cheminée et la gazinière ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Guy BEAUVINEAU domicilié au 3B La Basse Meilleraie à Remouillé (44140), propriétaire du logement situé 3, La Basse Meilleraie à Remouillé (44140) - références cadastrales : ZT 76, est mis en demeure de :

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'absence d'amenée d'air neuf dans les pièces où se situent la cheminée et la gazinière et par la suite fournir un certificat de conformité des installations ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Remouillé ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Guy BEAUVINEAU, le propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Remouillé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 OCT. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : S. EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'infestation par des punaises de lit et la contamination du mobilier du logement situé au 10^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes occupé par M. Albert LEGOUSSOUARD.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 29 octobre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 29 octobre 2018, constatant dans le logement situé au 10^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes (44100) – références cadastrales KR 48, occupé par Monsieur Albert LEGOUSSOUARD, les désordres suivants :
- La présence de punaises de lit en grande quantité sur la literie, dans la chambre (sol et plinthes) ainsi que dans le bureau et divers équipements ménagers ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques de prolifération des punaises de lit et de contamination de l'immeuble ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Albert LEGOUSSOUARD, occupant du logement situé au 10^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 2 square des Rochelets à Nantes (44100) - références cadastrales KR 48, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- tout traitement nécessaire pour mettre fin à l'infestation du logement par les punaises de lit ;
- enlèvement, si besoin, du mobilier et des équipements trop contaminés.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **4 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Albert LEGOUSSOUARD, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

31 OCT. 2018

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
Et DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle Politiques Sociales du Logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN
☎ 02-40-41-12.81.74
courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 6 novembre 2018

**Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département,**

à

**Monsieur Jean-Luc BOULVERT
Directeur Simon de Cyrène
5 rue BOILEAU
44000 NANTES**

Objet : .Demande d'agrément

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral octroyant à votre association l'agrément intermédiation locative et gestion locative. Celui-ci sera publié prochainement au recueil des actes administratifs,

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**

**La directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique, de la DRDJSCS**


Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel: patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément en intermédiation locative et gestion locative

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Simon de Cyrène 5 rue Boileau 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par la Directrice de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Simon de Cyrène reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour l'activité suivante :

-gestion de résidence sociale

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée de la préfète, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3-

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale Déléguée en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Départementale Déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

30 OCT. 2018

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Mission Affaires Juridiques et
Contrôle de Légalité
Affaire suivie par Patrick BRION

*Arrêté portant subdélégation de signature
de M. LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs - Novembre 2018*

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2018, nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice en chef de 1^{er} classe des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 nommant M. Paul RAPION, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 donnant délégation de signature de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Thierry LATAPIE-BAYROO par l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 seront exercées concurremment par Madame SELLIER-RICHEZ Sandrine, directrice-adjointe déléguée à la mer et au littoral, et Monsieur RAPION Paul, directeur-adjoint :

1.1 Tous arrêtés et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

CHAPITRE I – ECONOMIE AGRICOLE – AFR – AFAFAF

I.a. Economie agricole

- I a 1** *Décisions relatives aux aides à l'installation*
- *Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalité (PPP) des candidats à l'installation,*
 - *Agrément maître-exploitant,*
 - *Dotation d'installation des jeunes agriculteurs,*
 - *Prêts bonifiés à l'installation et déclassement des prêts,*
 - *Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA).*
- I a 2** *Décisions relatives aux aides à la modernisation y compris décisions suites aux contrôles administratifs et sur place :*
- *Prêts bonifiés agricoles et déclassement des prêts bonifiés agricoles,*
 - *Investissements dans les bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1.1 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
 - *Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (type d'opération 4.1.2 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
 - *Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),*
 - *Plan végétal environnement (PVE),*
 - *Plan de performance énergétique (PPE),*
 - *Investissements dans les bâtiments d'élevage prévus dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,*

 - *Aide aux investissements dans la filière porcine,*
 - *Aide à la mise aux normes des filières.*
- I a 3** *Programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : arrêtés de subvention et décisions relatives aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.*
- I a 4** *Contrôle des structures :*
- *Autorisations et refus d'exploiter des fonds agricoles,*
 - *Mises en demeure,*
 - *Sanction pécuniaire / fixation du montant de celle-ci et notification.*

- I a 5** *GAEC :*
- *Agréments,*
 - *Retraits d'agréments,*
 - *Modifications statutaires,*
 - *Réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés,*
 - *Dispenses de travail,*
 - *Modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la PAC.*
- I a 6** *Droits à produire dans le domaine laitier :*
- *Cessation d'activité laitière,*
 - *Transferts de quantités de références laitières,*
 - *Attributions supplémentaires de droits à produire,*
 - *Regroupement d'ateliers laitiers et sociétés civiles laitières.*
- I a 7** *Décisions relatives aux aides et droits dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris décisions suite aux contrôles administratifs et sur place et à la conditionnalité des aides :*
- 1- *Droits à paiement unique (DPU) et droits à paiement de base (DPB),*
 - 2- *Aide ovine et caprine,*
 - 3- *Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime nationale supplémentaire vaches allaitantes (PNSVA), aide à la vache allaitante (AVA), aide complémentaire à la vache allaitante (ACVA) et aux droits à primes vaches allaitantes,*
 - 4- *Aide à l'engraissement des jeunes bovins,*
 - 5- *Aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère (VMS) et aux veaux bio,*
 - 6- *Aide au secteur de la volaille,*
 - 7- *Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de cinq ans du RDR),*
 - 8- *Aide à l'assurance récolte,*
 - 9- *Aide supplémentaire aux protéagineux,*
 - 10- *Aide à la production de protéagineux,*
 - 11- *Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,*
 - 12- *Aide à la production de légumineuses fourragères,*
 - 13- *Aide à la production de semences de légumineuses fourragères,*
 - 14- *Aide à la qualité du tabac,*
 - 15- *Aide à la production de soja,*
 - 16- *Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,*
 - 17- *Aide à la production de chanvre textile,*
 - 18- *Prime herbagère agro-environnementale (PHAE),*
 - 19- *Mesure agro-environnementale (MAE) rotationnelle,*
 - 20- *Mesures agri-environnementales (MAE) :*
 - *Contrats territoriaux d'exploitation (CTE),*
 - *Engagements agri-environnementaux (EAE),*
 - *Contrats d'agriculture durable (CAD),*
 - *Mesures agri-environnementales 2007-2013 et 2014-2020,*
 - *Avenants aux contrats et engagements agri-environnementaux.*
 - 21- *Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) du RDR 3 – Programmation 2014-2020.*
- I a 8** *Décisions relatives à l'aide à l'identification électronique.*
- I a 9** *Décisions relatives aux aides conjoncturelles et aides soumises au règlement de minimis concernant les productions végétales et animales.*

- I a 10** *Mesures Natura 2000 :
Aide pour la mise en œuvre des contrats NATURA 2000 non agricoles non forestiers,
programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2020.*
- I a 11** *Calamités agricoles :*
 - *Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise,*
 - *Arrêté de constitution du comité départemental d'expertise,*
 - *Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation,*
 - *Etat liquidatif et décisions relatives aux indemnisations au titre des calamités agricoles et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.*
- I a 12** *Aide à la réinsertion professionnelle (A.R.P.) et aide aux agriculteurs en difficulté (AED).*
- I a 13** *Cessation d'activité :*
 - *Poursuite temporaire d'activité agricole (ATPA).*
- I a 14** *Mesures diverses en matière d'orientation des productions :*
 - *Arrêté de ban de vendanges,*
 - *Arrêtés de droits de plantations en matière viticole,*
 - *Agrément des établissements départementaux de l'élevage (EDE),*
 - *Agrément des directeurs d'EDE,*
 - *Agrément des programmes départementaux d'identification.*
- I a 15** *Baux ruraux et statut de fermage :*
 - *Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,*
 - *Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,*
 - *Décisions relatives au changement de destination d'un fonds,*
 - *Arrêté relatif aux modalités de fixation du fermage et à l'indice annuel des fermages.*

<p>I.b. Associations foncières de remembrement (AFR) et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)</p>
--

- I b 1** *➤ Mise en demeure d'adoption des statuts d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 ➤ Arrêtés portant création d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 ➤ Arrêtés portant renouvellement du bureau d'une AFR ou d'une AFAFAF,
 ➤ Arrêtés prononçant la dissolution d'une AFR ou d'une AFAFAF.*

<p>CHAPITRE II – AMENAGEMENT FONCIER (REMEMBREMENT)</p>
--

- II a** *Pour l'ensemble des procédures de la compétence de l'Etat par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :*
 - *Arrêtés de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),*
 - *Consultations en vue de modifications de la constitution de la commission départementale d'aménagement foncier.*

CHAPITRE III– FORET, CHASSE, PECHE, POLICE ET CONSERVATION DES EAUX, NATURA 2000, ENERGIE-CLIMAT

III.a. Forêt

- III a 1 *Défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers et à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141 du code forestier.*
- III a 2 *Sanctions en cas de défrichement illicite – Décision ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois.*
- III a 3 *Arrêtés et conventions portant décision d'attribution d'une subvention (budget de l'Etat et de l'Union Européenne).*
- III a 4 *Prime annuelle au boisement.*

III.b. Chasse et faune sauvage

- III b 1 *Arrêtés relatifs aux plans de chasse au grand et petit gibier : fixation des prélèvements, dérogation pour les comptages.*
- III b 2 *Dérogations pour la destruction, pour l'utilisation et pour la perturbation d'espèces protégées d'oiseaux piscivores (grands cormorans, goélands argentés).*
- III b 3 *Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles.*
- III b 4 *Autorisations de destruction à tir accordées aux agents assermentés.*
- III b 5 *Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles.*
- III b 6 *Dérogation pour la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.*
- III b 7 *Arrêtés autorisant l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins.*
- III b 8 *Arrêtés autorisant le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.*
- III b 9 *Arrêtés autorisant les lâchers d'animaux classés nuisibles dans le département.*
- III b 10 *Délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et arrêtés de nomination.*
- III b 11 *Autorisations de battues administratives, y compris dans les réserves ou zones de non chasse, accordées aux lieutenants de louveterie.*
- III b 12 *Autorisations individuelles de tirs à l'affût et de chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 15 août.*

- III b 13** *Décisions relatives aux entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.*
- III b 14** *Livret journalier des agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).*
- III b 15** *Décisions relatives aux agréments et suspensions des piégeurs.*
- III b 16** *Associations communales de chasses agréées (ACCA) :*
 - *approbation des règlements de chasse et des règlements intérieurs,*
 - *modifications du territoire de chasse,*
 - *sanctions administratives envers les membres d'associations communales de chasses agréées.*
- III b 17** *Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et les corvidés.*
- III b 18** *Arrêtés de création, modification et suppression de réserves de chasse et de faune sauvage.*
- III b 19** *Décisions relatives aux attestations de meute pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, et pour la chasse sous terre*
- III b 20** *Décisions relatives aux barèmes départementaux fixés par la CDCFS spécialisée dans le cadre de l'indemnisation des dégâts grands gibiers.*

III.c. Pêche

- III c 1** *Arrêté autorisant à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 2** *Arrêté de cessation d'activité de pêche professionnelle sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 3** *Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou de repeuplement.*
- III c 4** *Licences de pêche professionnelle et de pêche des amateurs aux engins et filets.*
- III c 5** *Livret journalier du garde-chef et des gardes-pêche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.*
- III c 6** *Autorisation de la pêche de la carpe à toute heure.*
- III c 7** *Interdiction temporaire de pêche sur certains secteurs de cours d'eau.*
- III c 8** *Institution de réserves de pêche permanentes ou temporaires.*

III.d. Police et conservation des eaux

- III d 1** *S'agissant des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers ou décisions à l'exception des décisions d'opposition à déclaration.*

- III d 2** *S'agissant des opérations soumises à autorisation environnementale, en application de 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers et décisions à l'exception des décisions d'autorisation et de rejet et des décisions liées à l'organisation de l'enquête publique.*
- III d 3** *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'eau.*
- III d 4** *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques.*
- III d 5** *Agrément des parcelles pour l'épandage de produits agricoles retirés du marché.*

III.e. Mesures Natura 2000

- III e 1** *Conventions d'animation Natura 2000 pour la mise en œuvre du document d'objectif.*
- III e 2** *Aide pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles, non forestiers, programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2020.*
- III e 3** *Chartes Natura 2000.*

III.f. Energie Climat

- III f 1** *Etat récapitulatif des dépenses dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 2** *Attestation de service fait dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 3** *Compte-rendu d'exécution technique dans le cadre des conventions TEPCV*

CHAPITRE IV – ROUTES, TRANSPORTS

IV.a. Gestion et conservation du Domaine Public Routier

- IV a 1** *Accord ou refus d'autorisation de voirie.*
- IV a 2** *Accord ou refus de convention d'occupation.*
- IV a 3** *Règlement des travaux exécutés par l'Administration (tarifs).*
- IV a 4** *Constructions riveraines (alignement, reculement, saillies, nivellement).*
- IV a 5** *Accord ou refus d'occupations diverses.*
- IV a 6** *Voies ferrées particulières.*

IV.b. Exploitation des routes

- IV b 1** *Réglementation de la police de circulation sur routes nationales ou autoroutes.*
- IV b 2** *Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 3** *Réglementation de la circulation sur les ponts, sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 4** *Réglementation de la circulation sur le réseau des routes à grande circulation.*

IV.c. Transports

- IV c 1** *Décisions individuelles de transports exceptionnels.*
- IV c 2** *Décisions en matière de dérogations exceptionnelles aux interdictions saisonnières de circulation édictées dans le département à l'encontre des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et d'un poids total en charge ou roulant de plus de 7,5 tonnes.*
- IV c 3** *Autorisations ou refus d'utilisation sur tous les réseaux routiers de pneumatiques spéciaux.*
- IV c 4** *Autorisations ou refus d'utilisation de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention.*

IV.d. Chemin de fer d'intérêt général

- IV d 1** *Déclassement de biens dépendant du domaine ferroviaire lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300 000 euros.*
- IV d 2** *Décisions d'installations de certains établissements.*
- IV d 3** *Alignement des constructions sur les terrains riverains.*

CHAPITRE V – CONSTRUCTION ET URBANISME

V.a. Logement

- V a 1** *Conventionnement Etat/Organismes HLM.*
- V a 2** *Conventionnement Etat/Sociétés d'Economie Mixte.*
- V a 3** *Conventionnement Etat/Personnes physiques ou morales autres que les organismes H.L.M. et le S.E.M.*
- V a 4** *Conventionnement Etat/Logements Foyers.*
- V a 5** *Conventionnement Etat/Résidences Sociales.*
- V a 6** *Conventionnement Etat/Personnes physiques.*

- V a 7** *Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.*
- V a 8** *Décisions relatives à la construction de logement locatifs sociaux neufs, décision de subvention pour la construction de logements locatifs aidés, décisions relatives aux acquisitions et à l'amélioration de logements locatifs aidés.*
- V a 9** *Décisions d'annulation, de transfert, de modifications pour les décisions mentionnées à l'article IIIa9 ci-dessus.*
- V a 10** *Décisions relatives à la construction de logements intermédiaires.*
- V a 11** *Décisions individuelles relatives aux subventions pour le financement de travaux d'intérêt architectural.*
- V a 12** *Décisions relatives à l'application du taux T.V.A. réduit de 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logement locatifs sociaux.*
- V a 13** *Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.*
- V a 14** *Décisions de dérogation aux dispositions des articles R.111.3c, R.111.5, R.111.10 et R.111.14 du code de la construction et de l'habitation.*
- V a 15** *Pour les locaux d'habitation HLM dans les quartiers sensibles, décisions relatives à la location à toute personne physique ou morale, destinée à un autre usage que l'habitation, ou mise à disposition de ces locaux d'habitation à une association.*
- V a 16** *Décisions relatives à l'accession populaire à la propriété.*

V.b. Organismes HLM

- V b 1** *Décisions relatives au financement HLM (bonification prévue à l'article R.431.49 du CCH).*
- V b 2** *Autorisations de substitution d'emprunt concernant les prêts HLM.*

V.c. Aménagement foncier et urbanisme

a – règles générales de l'urbanisme

- V c a-1** *Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.*
- V c a-2** *Avis conforme de la préfète si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme.*
- V c a-3** *En cas d'annulation ou d'abrogation d'un document d'urbanisme ou de constatation de son illégalité, et sans remettre en cause le document d'urbanisme antérieur, avis conforme de la préfète sur les demandes postérieures à l'une de ces décisions.*

- V c a-4** *Sursis à statuer dans les conditions définies aux articles L.102-13 et L.424-1 du code de l'urbanisme.*
- V c a-5** *Avis conforme de la préfète pour accorder des dérogations aux règles du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*
- V c a-6** *Avis conforme de la préfète en matière de permis de construire, d'aménager, ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des dispositions du code de l'environnement.*

b – Certificats d'urbanisme

- V c b-1** *Consultations des services extérieurs.*
- V c b-2** *Décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme sauf en cas de désaccord du responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction avec les observations du maire.*
- V c b-3** *Prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme.*

c – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

- V c c-1** *Lettres au pétitionnaire indiquant la modification du délai d'instruction de droit commun.*
- V c c-2** *Lettres au pétitionnaire déclarant le dossier incomplet et réclamant les pièces complémentaires.*
- V c c-3** *Consultations de services extérieurs.*
- V c c-4** *Décisions sur les déclarations préalables sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction.*
- V c c-5** *Certificats en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-6** *Arrêtés fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis tacite ou de la non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-7** *Prorogation de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.*

d – Achèvement de travaux

- V c d-1** *Décision de contestation de la déclaration faite par le bénéficiaire du permis ou de la non-opposition à la déclaration préalable, attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*
- V c d-2** *Information préalable du bénéficiaire du permis à tout récolement.*
- V c d-3** *Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.*
- V c d-4** *Attestation de non-contestation de la conformité des travaux.*

e – Droit de préemption

- V c e-1** *Zones d'Aménagement Différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.*
- V c e-2** *Droit de préemption urbain pour les communes soumises à un arrêté de carence.*

f – Fiscalité de l'urbanisme

- V c f-1** *Etablissement de l'assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive.*

g – Contentieux pénal de l'urbanisme

- V c g-1** *Mises en demeure de remise en l'état des lieux suite à la constatation d'une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.*
- V c g-2** *Avis aux Parquets de Nantes et de Saint-Nazaire dans le cadre des procédures pénales et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.*
- V c g-3** *Etat de recouvrement des astreintes.*

h – Aménagement commercial

- V c h-1** *Lettre au pétitionnaire déclarant l'incomplétude de son dossier et listant les pièces complémentaires à fournir.*
- V c h-2** *Accusé de réception du dossier du pétitionnaire et notification du numéro d'enregistrement.*

i – Publicité – enseignes et préenseignes

- V c i-1** *Les actes de procédure administrative de sanction :*
- *arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives,*
 - *arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité un dispositif publicitaire.*
- V c i-2** *Les actes de procédure d'instruction afférents aux :*
- *déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres,*
 - *autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobiliers urbains et autres :*
 - *délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation,*
 - *demande de pièces complémentaires,*
 - *notifications des délais d'instruction,*
 - *consultations et visas,*
 - *décisions (accord et refus).*

V.d. Accessibilité

a – Agendas d’accessibilité programmée (Ad’AP) ERP

- V d a-1** *Autorisation ou refus d’agenda d’accessibilité programmée (Ad’AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public.*
- V d a-2** *Arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives – dérogation aux règles accessibilité.*
- V d a-3** *Prorogation du délai de dépôt et du délai d’exécution d’un Ad’AP.*
- V d a-4** *Procédure de carence et sanctions.*

b – Schéma directeur accessibilité – transport public de voyageurs

- V d b-1** *Autorisation ou refus du schéma directeur accessibilité (SDA) Ad’AP pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs.*
- V d b-2** *Prorogation du délai de dépôt et du délai de mise en œuvre d’un SDA-Ad’AP.*
- V d b-3** *Procédure de carence et sanctions.*

CHAPITRE VI – ADMINISTRATION MARITIME ET FLUVIALE

VI.a. Gestion et conservation

- VI a 1** *Arrêtés individuels d’autorisation d’occupation temporaire et autorisation de circulation sur le domaine public maritime.*
- VI a 2** *Autorisation de prise d’eau et d’établissements temporaires (domaine public fluvial).*
- VI a 3** *Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie.*
- VI a 4** *Notification des jugements du Tribunal Administratif en matière de contravention de grande voirie.*

VI.b. Police de la navigation et sécurité fluviale

- VI b 1** *Décisions dans le cadre de l’application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.*
- VI b 2** *Délivrance et renouvellement de titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures des 18 départements de la compétence territoriale du service instructeur.*
- VI b 3** *Accords ou refus de certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce*
- VI b 4** *Accord ou refus des permis de conduire les bateaux de plaisance.*

- VI b 5 *Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 6 *Autorisation d'enseigner des formateurs des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 7 *Opérations de jaugeage.*
- VI b 8 *Attestations spéciales « passagers » classiques ou allégées.*
- VI b 9 *Attestations spéciales « radar ».*
- VI b 10 *Certificat d'agrément ou refus d'agrément des bateaux transportant des marchandises dangereuses.*
- VI b 11 *Agrément des activités de nolisage des coches de plaisance.*
- VI b 12 *Certificats d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.*
- VI b 13 *Attestations d'appartenance à la flotte française.*
- VI b 14 *Licences de patron-pilote.*
- VI b 15 *Désignation des examinateurs pour l'extension « hauturière ».*
- VI b 16 *Certificat international des bateaux de plaisance.*
- VI b 17 *Délivrance et contrôles des livrets de service de formation nationaux.*

VI.c. Police des épaves maritimes

- VI c 1 *Décisions de concession d'épaves complètement immergées.*
- VI c 2 *Sauvegarde et conservation des épaves.*
- VI c 3 *Mise en demeure du propriétaire, intervention d'office.*
- VI c 4 *Limitation de l'offre de vente des épaves aux enchères verbales, ou par soumission cachetée ou par combinaison de ces deux systèmes, à certains preneurs, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*
- VI c 5 *Cession de gré à gré d'épaves sans recours à la publicité, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*

VI.d. Navires

- VI d 1 *Délivrance des titres de navigation pour les navires professionnels*
- VI d 2 *Délivrance des titres de navigation pour les navires de plaisance*
- VI d 3 *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de pêche professionnelle immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*
- VI d 4 *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de plaisance immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*

VI.e. Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

- VI e 1** *Délivrance des agréments des établissements de formation.*
- VI e 2** *Suspension ou retrait des agréments des établissements de formation.*
- VI e 3** *Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 4** *Suspension ou retrait des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 5** *Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 6** *Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 7** *Réception des déclarations de conduite accompagnées.*
- VI e 8** *Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises.*

VI.f. Pilotage maritime

- VI f 1** *Réprimande et blâme des pilotes en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire*
- VI f 2** *Délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.*
- VI f 3** *Dérogation en vue de l'attribution de licence de capitaine-pilote à des capitaines étrangers et pour des navires de soutage ou d'avitaillement.*

VI.g. Cultures marines

- VI g 1** *Arrêtés définissant la consistance du schéma des structures des exploitations de cultures marines.*
- VI g 2** *Arrêtés relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones conchyliques et de pêche à pied.*
- VI g 3** *Autorisations d'exploitation de cultures marines et retrait d'autorisation.*
- VI g 4** *Décisions d'ouverture d'enquête publique et d'enquête administrative relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines.*
- VI g 5** *Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.*
- VI g 6** *Agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une concession sur le domaine public maritime.*

VI.h. Commissions nautiques locales

VI h 1 *Nomination de membres temporaires des commissions nautiques locales.*

VI.i. Coopératives maritimes

VI i 1 *Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*

VI i 2 *Décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*

VI i 3 *Agrément des groupements de gestion.*

VI.j. Réglementation des pêches maritimes et aides sociales du secteur des pêches maritimes et des cultures marines

VI j 1 *Autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées.*

VI j 2 *Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.*

VI j 3 *Aides sociales exceptionnelles au secteur des pêches maritimes et des cultures marines.*

CHAPITRE VII – EDUCATION ROUTIERE

VII a 1 *Conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif « le permis à un euro par jour ».*

VII a 2 *Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale dans le domaine de la formation du conducteur.*

VII a 3 *Permis de conduire :*

- *Arrêtés fixant la constitution du jury de l'examen du BEPECASER*
- *Diplômes et attestations de réussite ou d'échec au BEPECASER*
- *Convocations et informations adressées aux candidats, examinateurs, coordinateurs et membres du jury*
- *Décisions suite à recours gracieux contre la notation des candidats au BEPECASER*
- *Etats liquidatifs et pièces comptables relatifs aux rémunérations, frais de déplacement et de restauration des examinateurs au BEPECASER.*

VII a 4 *Enseignement de la conduite :*

- *Autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite (cartes professionnelles)*
- *Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignements de la conduite*
- *Décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant :*
 - *les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'enseigner.*
 - *les agréments délivrés aux établissements d'enseignements de la conduite, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir cet agrément*

1.2 Exercice des attributions de la personne responsable des marchés ou de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics conclus par la DDTM conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

1.3 Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes.
Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

1.4 Signature des conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.

1.5 Signature de tous documents relatifs à l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » du BOP 333 et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dont :

- loyers budgétaires ;
- loyers externes et charges contractuelles ;
- impôts et taxes ;
- fluides.

A l'exclusion des documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- marchés à partir de 25 000 euros HT.
- marchés d'études et d'expertises.

ARTICLE 2 : Pour les marchés à procédure adaptée, délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer les attributions de la personne responsable du marché ou de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics conclus par le service conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 :

2.1 Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 25 000 euros hors taxes, dans le cadre de leurs compétences à :

Monsieur BARNETTE-----	Chef du SBL
Monsieur PERROQUIN-----	Chef du SAD
Madame DENIS-----	Chef du STR
Monsieur GONTAN-----	Chef du SEA
Madame MATHIS-----	Chef du SEE
Madame PENN-----	Chef de la Mission AJCL
Madame GORAGUER-----	Chef de la MOPEDD
Monsieur BERTAUD-----	Secrétaire général
Monsieur FORGEOUX-----	Coordonnateur territorial Ouest
Madame MOLIN-----	Coordonnatrice territoriale Est
Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----	Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral

2.2 Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 5 000 euros hors taxes :

Aux chefs de bureau, d'unité ou à leurs adjoints et chargés de mission suivants :

Monsieur GALLENE-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame LE ROCH-----Unité Modernisation-Finances
Monsieur BON-----Adjoint au chef de l'Unité Modernisation-Finances
Madame LAURENT-----Service Eau, Environnement
Monsieur HENNING-----Service Eau, Environnement
Madame BOUDE-----Service Eau, Environnement
Madame BONNEREAU-----Unité Communication Prévention Logistique
Madame LAPAQUETTE-----Unité Communication Prévention Logistique

2.3 Pour les marchés à procédure adaptée inférieurs à 500 euros hors taxes, à :

Monsieur GUIBOUIN----- Délégation à la Mer et au Littoral

2.4 Signature des marchés et des actes financiers relatifs à l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » du BOP 333 et pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dont :

- loyers budgétaires,
- loyers externes et charges contractuelles,
- impôts et taxes,
- fluides.

A l'exclusion des documents relatifs aux :

- baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011,
- marchés à partir de 25 000 € H.T.,
- marchés d'études et d'expertises.

Pour les marchés et actes financiers inférieurs à 25 000 € H.T., par :

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

Pour les marchés et actes financiers inférieurs à 5 000 € H.T., par :

Madame LE ROCH-----Chef de l'Unité Modernisation-Finances
Monsieur BON-----Adjoint au chef de l'Unité Modernisation-Finances
Madame BONNEREAU-----Chef de l'unité Communication Prévention Logistique
Madame LAPAQUETTE-----Adjointe au chef de l'unité Communication
Prévention Logistique

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée :

3.1 A l'effet de signer les actes visés au chapitre I « Economie agricole, AFR, AFAPAF, à :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEA, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame JAECK-----Adjointe au Chef du SEA-Chef de l'unité
Politique Agricole Commune

3.2 A l'effet de signer les actes visés au chapitre III « Forêt, chasse, pêche, police et conservation des eaux, Natura 2000, Energie-climat » excepté ceux codifiés, III b10, III c1, III c2, III c8 à :

Madame MATHIS-----Chef du SEE
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur HENNING-----Adjoint chef du SEE – chef de l'unité « Mission
coordination cadre de vie »

Et uniquement pour les actes codifiés III a1 à III a4 :

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD

Et uniquement, encore :

- pour les actes codifiés III b5, III b7 et III b8, III b13, III b14 et pour les actes codifiés III c3, III c4, III c6, III d3 (uniquement pour la police de la pêche) à :

Madame BOUDE-----Chef de l'unité « Biodiversité »

- pour les actes codifiés III d1, excepté les récépissés :

Madame LAURENT-----Chef de l'unité « Agriculture, Assainissement »

Monsieur POUGET-----Chef de l'unité « Eau et Milieux Aquatiques »

Monsieur HENNING-----Chef de la mission « coordination cadre de vie »

- pour les actes codifiés au III.f :

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

Madame GOURMAUD-----Adjointe à la Coordonnatrice territoriale Est

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

3.3 A l'effet de signer les actes visés au chapitre IV « Routes, transports », à :

Madame DENIS-----Chef du STR

Paragraphe IV.b. - Exploitation des routes

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Décisions codifiées IVb1, IVb2, IVb3, IVb4

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

Paragraphe IV.c. - Transports

Madame DENIS-----Chef du STR

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

- Décisions codifiées IVc1, IVc2, IVc3 et IVc4

Monsieur FAVREAU-----Adjoint au chef d'unité « sécurité des transports »

En tant que cadre de permanence et dans cette seule situation, délégation est donnée à :

Monsieur BARNETTE-----Chef du SBL

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA

Madame MATHIS-----Chef du SEE

Madame PENN-----Chef de la Mission AJCL

Madame GORAGUER-----Chef de la MOPEDD

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral

Madame PRIOU-----Mission gestion de crises

3.4 A l'effet de signer les actes visés au chapitre V « constructions - urbanisme » :

Paragraphe Va et V.b – Logement et organisme HLM

Monsieur BARNETTE-----Chef du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame BERGEOT-----Adjointe au chef du SBL

Paragraphe V.c – Aménagement foncier et urbanisme

A l'exception des décisions codifiées Vca4.

Aux chefs de service et responsables suivants, dans le respect de leurs attributions :

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD
Madame MATHIS-----Chef du SEE
Madame DENIS-----Chef du STR
Madame PENN-----Chef de la mission AJCL
Monsieur BEAUDET-----Chef du Pôle ADS
Monsieur HENNING-----Responsable de la Mission « Coordination, Cadre de vie »

Dans le cadre de la déconcentration du permis de construire, délégation de signature est donnée pour les rubriques Vcb1 à 3, Vcc1 à 7, Vcd1 à 4 et Vcf1, dans le respect de leurs attributions à :

Madame RAEVEL-----Service SEE
Monsieur SOUCHARD-----Service SAD

Paragraphe V.c e – Droit de préemption

Délégation est donnée pour la rubrique V.c e-2 à :

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

En cas d'absence ou d'empêchement de la coordonnatrice territoriale, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame GOURMAUD-----Adjointe à la coordonnatrice territoriale

Paragraphe V.c g 1 à g 3 – Contentieux pénal de l'urbanisme

Madame PENN-----Chef de la Mission AJCL

➤ Décision codifiée Vcg1 et Vcg2

Monsieur BRION-----Pôle contentieux de la Mission AJCL

et uniquement pour la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires :

Monsieur LANSAC-----Pôle contentieux de la Mission AJCL

Paragraphe V.c h – Aménagement commercial

Monsieur PERROQUIN-----chef du SAD

Paragraphe V.c i – Publicité – enseignes et préenseignes

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

La délégation de signature est donnée pour la rubrique Vc i-2, aux référents territoriaux suivants :

Pierre CIZERON (Saint-Nazaire)
Sonia GOURMAUD (Clisson)
Pierrick ESNAULT (Chateaubriant)
Jean-René THIBAUT (Ancenis)

Paragraphe V.d - Accessibilité

Monsieur BARNETTE-----Chef du SBL
Madame BERGEOT-----Adjointe au Chef du SBL
Monsieur TARQUIS-----Chef d'unité Bâtiment

3.5 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VI « Administration maritime et fluviale »

Paragraphe VI.a – Gestion et Conservation du domaine public maritime

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et
au Littoral
Monsieur GALLEN-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral
Monsieur HILLAIRES-----Délégation à la Mer et au Littoral

Paragraphe VI.b – Police de la navigation et sécurité fluviale

Madame DENIS-----Chef du STR

➤ Décisions codifiées VIb1, VIb7, VIb8, VIb9, VIb17, ainsi que :

- décisions VIb2 à l'exception des certificats pour les bateaux de 50 passagers ou plus ;
- décisions VIb16 à l'exception des bateaux de navigation intérieure dont la puissance est supérieure à 20 KW.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée, à l'exception des attestations spéciales « passagers » classiques, par :

Monsieur LE ROCH-----Chef du bureau sécurité des transports

Paragraphe VI.c à VI.j

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur GALLENÉ-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral

Pour ce qui concerne les actes visés au VI.d :

Madame ARCAMBAL Elodie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame BOULAIRE Anne-Sophie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur BRIAND Patrice-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur BRUGERE Denis-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame GAUTIER Jeanne-Marie-----Délégation à la Mer et au Littoral

Monsieur JAGUENET Philippe-----Délégation à la Mer et au Littoral

Madame LEFEUVRE Marie-Sylvie-----Délégation à la Mer et au Littoral

uniquement pour les cartes de circulation et actes de francisation des navires de plaisance

3.6 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VII « Education routière »

Madame DENIS-----Chef du STR

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame TRAFEH-----Déléguée à l'Education Routière

ARTICLE 4 : Gestion des agents de la DDTM

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

Madame CHARRIER-----Chef de l'unité Ressources Humaines-Formation

➤ Décisions pour les congés annuels :

- Secrétariat général :

Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame LE ROCH-----Chef de l'Unité Modernisation-Finances

Monsieur BON-----Adjoint au chef de l'Unité Modernisation-Finances

Madame CHARRIER----- Chef de l'unité Ressources Humaines-Formation

Madame BONNEREAU-----Chef de l'unité Communication Prévention Logistique

Madame LAPAQUETTE-----Adjointe au chef de l'unité Communication

Prévention Logistique 22

- Service Bâtiment-Logement :

Monsieur BARNETTE-----Chef du SBL
Madame BERGEOT-----Adjointe au chef du SBL

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Monsieur BOSSARD
Madame SATTLER
Madame TRIVIDIC
Madame MAGNES
Madame LEBRETON
Monsieur TARQUIS

- Service Aménagement Durable :

Monsieur PERROQUIN-----Chef du SAD
et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Monsieur BEAUDET
Madame PRENVEILLE
Monsieur GONNORD
Monsieur SOUCHARD
Monsieur RIOU
Madame RUBIO
Madame CHARLICART
Monsieur BONDU

- Service des Transports et Risques :

Madame DENIS-----Chef du STR

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame TRAFEH
Monsieur LE ROCH
Madame BRACHT

- Service Economie Agricole :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA
Madame JAECK-----Adjoint au chef du SEA

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame JOLLIVET
Monsieur TOUIN
Madame DURAND

- Service Eau et Environnement :

Madame MATHIS-----Chef du SEE
Monsieur HENNING-----Adjoint au Chef du SEE - Responsable de la Mission
« Coordination, Cadre de vie »

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame BOUDE
Madame LAURENT
Monsieur HENNING
Monsieur POUGET

- Mission Affaires Juridiques et Contrôle de Légalité :

Madame PENN-----Chef de la Mission AJCL

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Monsieur BRION
Monsieur VOSELLER

- Mission Observation, Prospective, Evaluation, Développement Durable :

Madame GORAGUER-----Chef de la MOPEDD

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame JACQ
Monsieur MILARET
Monsieur ARNOUX

- Délégation à la Mer et au Littoral :

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----chef du service de la DML

et chacun en ce qui le concerne pour son unité :

Madame TOUGERON
Madame MIGAULT
Monsieur GALLENÉ
Monsieur HILLAIRE

et Monsieur GUIBOIN en ce qui concerne son unité

- Réseau territorial Est :

Madame MOLIN-----Coordonnatrice territoriale Est

et chacun en ce qui le concerne :

Madame GOURMAUD (Clisson)
Monsieur ESNAULT (Chateaubriant)
Monsieur THIBAUT (Ancenis)

- Réseau territorial Ouest :

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest
Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

ARTICLE 5 : S'agissant des chefs de service ou des cadres assumant des responsabilités spécifiques figurant à l'article 3 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer désignera par décision nominative l'intérimaire qui parmi eux exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément absent ou empêché.

ARTICLE 6 : La subdélégation en date du 24 octobre 2018 est abrogée.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **9 NOV. 2018**



Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence au directeur départemental des territoires et
de la mer de Loire-Atlantique, délégué adjoint**

DECISION n°44-01-2018

Monsieur Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, en application du décret du 29 avril 2004 modifié, délégué de l'Anah dans le département de la Loire-Atlantique, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, titulaire du grade d'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique est nommé délégué adjoint .

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry LATAPIE-BAYROO**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Dans le cadre de l'humanisation des structures d'hébergement, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au

reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. **Thierry LATAPIE-BAYROO**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 5 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes , le **0 2 NOV. 2018**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de
l'Etat dans le département, délégué de l'Agence,


Serge BOULANGER

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION 44-02-2018

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-01-2018 du 1^{er} novembre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Michel BARNETTE**, chef du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Chef de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

- en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à M. Michel BARNETTE :

- tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Michel BARNETTE**, Chef du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Chef de l'unité Logement Privé, aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN, Mme Martine BRUGERON** adjoints référents du pôle « instructeur », aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Délégation est donnée à **Mme Sandrine CLEACH, Mme Maryline MARTIN, M. Raymond JOSSE, Mme Catherine LUCAS et Mme Virginie BOURGEOIS** instructeurs, chacun en ce qui les concerne pour les dossiers relevant de leur domaine d'instruction, aux fins de signer :

- les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions
- les rappels avant forclusion
- les demandes de pièces justificatives complémentaires pour l'instruction des dossiers de paiement

- Délégation est donnée à **Mme Brigitte CERCLIER**, instructrice, aux fins de signer :
 - les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
 - les bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
 - les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement
 - les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Article 5 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes , le 09 NOV. 2018

Le délégué adjoint de l'Anah
dans le département,


Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 02 août 2018 par Monsieur Alexandre BONTE pour le compte de la SAS WELLO et complétée le 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SAS WELLO, 5, place Jean Ligonday, 44610 INDRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 30 octobre 2018, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 octobre 2018

Pour le directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi, et
par délégation
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention établi le 24 juillet 2018 par le chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire, relatif au sauvetage de la noyade d'un père et de son fils, le 18 avril 2018, plage de Monsieur Hulot à Saint-Marc sur Mer, par Monsieur Jérôme VOSGIEN ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le chef de groupement de Saint-Nazaire, transmise par Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire, le 23 août 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 18 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jérôme VOSGIEN

Né le 16 janvier 1983 à Vitry-sur-Seine (94)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 26 OCT. 2010

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandea@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention établi le 24 juillet 2018 par le chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire, relatif au sauvetage de la noyade d'un père et de son fils, le 18 avril 2018, plage de Monsieur Hulot à Saint-Marc sur Mer, par Monsieur Flavien PENVERN ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le chef de groupement de Saint-Nazaire, transmise par Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire, le 23 août 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 18 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Flavien PENVERN

Né le 1^{er} mars 1991 à Lorient (56)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 26 OCT. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités
Distinctions honorifiques
Affaire suivie par Nadine DURANDEAU
☎ : 02 40 41 23 48
nadine.durandeu@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention établi le 24 juillet 2018 par la circonscription de sécurité publique de Nantes, relatif au sauvetage d'une personne de la noyade le 03 février 2018, quai François Mitterrand à Nantes, par Monsieur Antoine POTIER ;

VU la demande de récompense pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 26 juillet 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 03 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Antoine POTIER

Né le 17 avril 1997 à Nantes (44)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

- 5 OCT. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/276
Parc éolien de Champ Ricous
Commune de Moisdon-la-Rivière

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 27 février 2017 par la société ENGIE GREEN Champ Ricous dont le siège social est à MONTPELLIER, au bâtiment Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel MORSE (34 000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2017 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 juillet 2014 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 6 octobre 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moisdon-la-Rivière, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, Châteaubriant, Issé, Erbray, Grand Auverné et Petit-Auverné ;

VU le rapport du 5 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 29 juin 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 30 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E4 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *ENGIE GREEN CHAMP RICOUS* dont le siège social est situé au bâtiment Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse - 34 000 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Moisdon-la-Rivière aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	369 980	6 737 043	73	ZA 4
Aérogénérateur n° 2	370 139	6 736 848	70	ZA 46
Aérogénérateur n° 3	370 475	6 736 549	71	ZA 52
Aérogénérateur n° 4	370 676	6 736 398	70	ZB 37
Poste de livraison (PDL A)	*			
Poste de livraison (PDL B)	370 557,15	6 736 630,41	71	ZA 53

* L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, avant le démarrage des travaux, les coordonnées du poste de livraison A afin que son emplacement soit conforme à la prescription de l'article 7.4 du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 180 m Hauteur au moyeu : 117 m Puissance totale installée en MW : 13,8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS, s'élève donc à 200 000 €.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Lors de la première année d'exploitation qui correspond à la mise en service des machines, les premiers tests de fonctionnement des éoliennes ne devront pas avoir lieu au même moment que l'envol des juvéniles de l'année depuis la héronnière, soit durant les mois de juin à août (héronnière globalement tardive dans le cas de l'Étang Neuf).

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en œuvre le bridage suivant :

- durant la reproduction du Héron cendré du 15 janvier au 31 août : l'arrêt automatique des 4 éoliennes de jour comme de nuit pour des vitesses de vent inférieur à 6 m/s.

L'exploitant met en place un suivi de l'activité de l'avifaune couvrant l'ensemble des grandes phases du cycle biologique, à savoir :

- 4 passages en période de reproduction (entre avril et juillet) ;
- 6 passages pour le déplacement de l'avifaune sur le site : un passage par mois entre mars et août ;
- 5 passages en période hivernale (entre novembre et mars).

Ce suivi d'activité incluant la remise du rapport à l'administration est mis en place durant une année au cours des trois premières années d'exploitation puis tous les 5 ans.

En outre, concernant la population des ardéidés nicheurs de l'étang de la forêt Pavé :

- l'exploitant met en place un suivi post-implantation des déplacements des espèces de hérons et aigrettes à l'approche des éoliennes pendant les deux premières années d'exploitation de manière à évaluer l'accoutumance des hérons aux éoliennes et ses effets. Le protocole s'inspire de ce qui a été réalisé pour l'étude d'impact afin de quantifier les déplacements journaliers. Deux points minimum sont suivis durant au moins 30 minutes chacun, à raison de 6 passages d'avril à juillet, par condition météorologique favorable et sur une période allant de 30 min avant le lever du soleil jusqu'à 30 min après le coucher. Les deux points (minimum) sont situés de manière à bien observer le comportement des ardéidés à l'approche des éoliennes entre les éoliennes E1 et E2 et entre les éoliennes E3 et E4. Des points supplémentaires sont apportés si les conditions d'observation l'exigent. Pour chaque ardéidé s'approchant d'une éolienne, sont notamment notés l'espèce, le sens

du vol (arrivée ou départ de la colonie) et les différents types de changements de direction ou l'absence de changement de direction, les cas où les oiseaux passent sous les éoliennes, ainsi que les cas d'impact. Le rapport est à remettre à l'administration dans l'année de la session d'observations correspondante ;

- l'exploitant met également en place un suivi de l'évolution des effectifs nicheurs de Héron cendré et autres espèces d'ardéidés. Le protocole de ce suivi est celui adopté en 2014 pour le dénombrement des colonies de hérons au niveau national. Il consiste en un inventaire précis et une cartographie localisant les nids occupés au cours d'une seule et brève visite entre le 20 mai et le 20 juin. Toutes les espèces d'ardéidés nicheurs ou observées lors du comptage sont notées. Ce comptage est transmis à l'administration avant la fin de l'année du comptage. Ce comptage annuel est réalisé pendant quatre ans, si possible dès la saison de reproduction précédant la mise en service puis renouvelé une fois tous les 5 ans. Un rapport d'analyse, de comparaison et de conclusion par rapport aux années précédentes de suivi, est remis à l'administration avant le 30 juin de l'année de suivi.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune dès la première année d'exploitation, du 15 janvier au 31 juillet à raison de 2 passages par semaine en dehors des week-ends et des jours fériés (périodes de bridage incluses) pendant 2 ans. Du 1^{er} août au 14 janvier, le suivi mortalité est réalisé à raison de 1 passage par mois. Les tests d'évaluation des coefficients correcteurs déterminant la persistance des cadavres et l'efficacité des recherches sont réalisés deux fois par an entre le 15 janvier et le 31 juillet à 3 mois d'intervalle.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en œuvre le bridage suivant, consistant à empêcher le déclenchement de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- pour l'éolienne E2 d'avril à fin août, bridage lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température est > 10 °c et en absence de pluie, pour les horaires compris entre 1/2 h avant la tombée de la nuit et 3 h après la tombée de la nuit (soit une durée de 3h30) puis 1 h avant le lever du jour jusqu'à 1/2 h après le lever du jour (soit une durée de 1h30).
- durant la migration d'automne des chiroptères du 1er septembre au 31 octobre : l'arrêt automatique des 4 éoliennes de 18h00 à 7h00 du matin pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, la température est > 10 °c et en absence de pluie.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité des chiroptères dès la première année d'exploitation et pendant deux ans puis selon le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres, du 1er avril au 15 mai à raison de 1 passage par semaine en dehors des week-ends et des jours fériés (périodes de bridage incluses) et de mi-mai à fin octobre à raison de deux passages par semaine. Les tests d'évaluation des coefficients correcteurs déterminant la persistance des cadavres et l'efficacité des recherches sont réalisés deux fois par an entre le 15 janvier et le 31 août à 3 mois d'intervalle.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

L'exploitant met en place, lors des deux premières années d'exploitation, conformément au protocole de suivi des parcs éolien terrestres (version 2018), le suivi d'activités des chiroptères suivant :

- suivi en altitude à la nacelle avec enregistrements en continu pendant la période active des chiroptères du 1er avril à fin octobre, d'une heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température et précipitations) ;
- suivi de l'activité au sol au droit des éoliennes (7 sorties d'avril à fin octobre en préférant les mois de mai, juin, juillet, août et octobre sur les mêmes points réalisés lors de l'état initial).

Ce suivi sera réalisé lors des deux premières années de mise en service du parc éolien puis tous les dix ans conformément aux engagements de l'exploitant indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique. Ce suivi fera l'objet de rapport annuel et d'un bilan au terme des deux années de suivi. Associé au suivi mortalité précitée, il doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures de régulation précitées des éoliennes voire à les optimiser. Les rapports annuels et le bilan seront transmis à l'inspection des installations classées.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Les arbres à cavités ou pouvant potentiellement accueillir le Grand Capricorne ayant fait l'objet d'un recensement, sont préservés par le projet. Un marquage permanent de ces arbres est à prévoir.

Afin de compenser la destruction de 104 m de haies arbustives discontinues et de 53 m de talus avec ronciers, l'exploitant doit replanter 250 m de haies. La mise en œuvre de cette mesure devra faire l'objet d'une convention signée avec la Chambre d'Agriculture et le secteur retenu devra préalablement faire l'objet d'un porté à connaissance avec justificatifs à l'appui auprès des services de l'État.

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en matière de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'éviter l'éparpillement de locaux techniques en zone agricole, source de dérangements supplémentaires en période de travaux et d'exploitation, le poste de livraison A situé à proximité immédiate de haies est à planter dans la continuité et sur la même parcelle que le poste de livraison B.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc de la Renardière existant, implantées sur la commune de Saint-Vincent-des-Landes, sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

En cas de gêne visuelle avérée, l'exploitant proposera en priorité aux habitants situés à proximité du parc éolien la plantation de haies bocagères d'essences locales et composées d'arbres de hauts-jets permettant la création d'écrans visuels suffisants à court terme. Cette mesure pourra être mise en place à la suite d'une phase de concertation entre notamment les riverains, un paysagiste et ENGIE GREEN CHAMP RICOUS. Un bilan de la réalisation de ces haies sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien conformément à la convention présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement, de coulage des fondations et de raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison compris ne pourront pas avoir lieu entre la mi-février et fin juillet.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un écologue afin de contrôler la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel **et de la ressource en eau.**

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement,

— tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

— l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,25 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Champ Ricous, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Moisdon-la-Rivière, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS, dans son dossier de demande du 27 février 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.
- Contrôles techniques : Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.
- Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Moisdon-la-Rivière pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le maire de la commune de Moisdon-la-Rivière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS.

Le même extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, Châteaubriant, Issé, Grand Auverné, Erbray et Petit-Auverné.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Moisdon-la-Rivière ainsi qu'à la société ENGIE GREEN CHAMP RICOUS.

Nantes le **25 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant modification de
l'attribution d'une subvention au titre de
la DETR 2018 pour la commune de
Lavau-sur-Loire

EJ n° « 2102366650 »

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Lavau-sur-Loire, pour l'opération de la requalification du bourg historique ;

VU le contrat de ruralité de la communauté de communes Estuaire et Sillon signé le 30 mai 2017 ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de requalification du bourg historique, signée par le maire de Lavau-sur-Loire en date du 17 octobre 2018, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 21 mars 2018 ;

Considérant que le projet de requalification du bourg historique porté par la commune de Lavau-sur-Loire permet de développer l'attractivité économique et touristique du territoire; que l'opération vise à traiter les espaces publics dans le respect de la valorisation patrimoniale du site et à pérenniser le dernier commerce ; que par conséquent l'opération de la collectivité s'inscrit dans les objectifs prioritaires pour l'État dans le domaine de l'attractivité du territoire et revêt un caractère d'intérêt général;

Considérant que le projet, inscrit au contrat de ruralité du territoire de la communauté de communes Estuaire et Sillon, contribue à renforcer la dynamique et l'attractivité à l'échelle du bassin de vie concerné; que l'opération, partagée entre l'Etat et les collectivités, répond aux objectifs d'amélioration de la qualité de vie et de la cohésion sociale du territoire rural ;

Considérant que cette opération a déjà démarré; que de ce fait, le montant élevé du projet générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet de limiter le recours au crédit par la collectivité, d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **06 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant modification de
l'attribution d'une subvention au titre de
la DETR 2018 pour la commune de
Marsac-sur-Don

EJ n° « 2102369198 »

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Marsac-sur-Don, pour l'opération de réorganisation et restructuration de la mairie ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de réorganisation et restructuration de la mairie, signée par le maire de Marsac-sur-Don en date du 23 octobre 2018, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que le projet de réorganisation et restructuration de la mairie vise à améliorer et faciliter l'accès du public au bâtiment communal et aux services de la municipalité; que l'opération s'inscrit dans les objectifs prioritaires pour l'État dans le domaine de l'accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées; que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cette opération a déjà démarré; que de ce fait, le montant du projet générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet de limiter le recours au crédit par la collectivité, d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **06 NOV. 2018**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,**


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Arrêté GPM-CS- 2018- n° 4

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du mérite

- VU la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 portant application de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et notamment ses dispositions relatives à l'institution du conseil de surveillance des grands ports maritimes ;
- VU le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire ;
- VU l'article R 5312-10 du code des transports qui prévoit la désignation à titre permanent d'un représentant du préfet de région au conseil de surveillance des grands ports maritimes en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU le décret du 5 janvier 2018, nommant M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 29 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 désignant le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérim des fonctions de préfet de département est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture jusqu'à la prise de fonctions du prochain préfet de région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

- ARRETE -

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, est désigné en qualité de représentant suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire du 16 novembre 2018.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur général du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 NOV. 2018

Le préfet de la Sarthe,
préfet de région par intérim,

Nicolas QUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 6 NOV. 2018

Arrêté n°85

portant renouvellement
de l'habilitation n°201644205

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée dénommée LE CHOIX FUNERAIRE-ECO PLUS FUNERAIRE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement présenté complet le 19 octobre 2018 par Monsieur Dominique ARNAUD, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201644205 est accordé à l'organisme suivant :

LE CHOIX FUNERAIRE-ECO PLUS FUNERAIRE
SARL
3-5 BOULEVARD JOLIOT CURIE
44 200 NANTES

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la cheffe du bureau**


Pascale BROUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

- 6 NOV. 2018

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé LE CHOIX FUNERAIRE-ECO PLUS FUNERAIRE dont le siège est situé rue de la Fontaine Câlin ZA du Moulin à CLISSON (44190), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/09/2024
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro **201644205**.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la cheffe du bureau**

Pascale BROUT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le

- 6 NOV. 2018

Arrêté n°86

portant renouvellement de l'activité
de gestion et utilisation d'une CF

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°59 du 12 mars 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la société à responsabilité limitée MARBRERIE LERIN ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le 31 août 2018 et présenté par Monsieur LERIN Frédéric, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 9844348 est accordé à l'organisme suivant :

MARBRERIE LERIN
SARL
30 RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
L'OVASSERIE
44 800 SAINT-HERBLAIN

exploité par Monsieur LERIN Frédéric.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : l'arrêté n°59 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la cheffe du bureau**



Pascale BROUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **6 NOV. 2018**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé MARBRERIE LERIN dont le siège est situé 30 rue du Souvenir Français, L'Ovasserie à SAINT-HERBLAIN (44800), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste inchangé, à savoir 9844348.

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
la cheffe du bureau**


Pascale BROUT



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

1 ASSISTANT SOCIO EDUCATIF (Educateur spécialisé)

L'ESAT-FOYERS La Soubretière à SAVENAY organise un concours sur titres pour le recrutement :

D'un Assistant socio éducatif (éducateur spécialisé)

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé.

Les candidatures manuscrites, accompagnées d'un CV détaillé, de la photocopie de la carte d'identité et de la photocopie du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY
Tél : 02.40.58.90.16**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

La Directrice Adjointe



Foyer Aigue Marine
tel : 02 40 71 71 42

Foyer Emeraude
tel : 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tel : 02 28 21 42 80

FAH
tel : 02 40 56 91 86

SAVS
tel : 02 28 01 67 79

Pole d'activités
tel : 02 40 56 81 59

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
1 poste
D'AGENT DE MAITRISE
domaine RESTAURATION

L'ESAT-FOYERS La Soubretière de SAVENAY organise un concours interne sur titres pour le recrutement de :

1 poste d'agent de maîtrise domaine RESTAURATION

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une lettre de motivation
- Une copie des diplômes dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies. e du diplôme sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice,
ESAT-FOYERS La Soubretière
3, Allée des Marronniers
44260 SAVENAY

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique

La Directrice Adjointe



Foyer Aigue Marine
tel 02 40 71 71 42

Foyer Emeraldé
tel 02 40 12 56 80

Foyer Topaze
tel 02 28 21 42 80

FAH
tel 02 40 56 91 86

SAVS
tel 02 28 01 67 79

Polo d'activités
tel 02 40 56 81 59



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant autorisation de création d'un
Centre Educatif Fermé à Saint-Nazaire

La préfète de la Région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu Le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 26 février 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 3 juillet 2018 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé 102 C, rue Amelot 75011 Paris est autorisée à créer un Centre Educatif Fermé, dénommé « CEF 44 » sis rue Albert Einstein 44600 Saint-Nazaire d'une capacité de 12 places pour des garçons et des filles de 15 à 18 ans.

Article 2 :

Le Centre Educatif Fermé assure la prise en charge de mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante suite à une mesure de contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfète.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 29 OCT. 2018

La préfète



Nicole KLEIN

